

Affiché en Mairie le 15 novembre 2021



**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE
2021**

CONSEILLERS EN EXERCICE :	35
PRÉSENTS :	16
ABSENTS :	19
POUVOIRS :	09
VOTANTS :	25

CONVOQUÉS LE : 3 novembre 2021

L'An Deux Mille Vingt-et-Un, le Lundi Huit du mois de Novembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de la première adjointe au Maire, Madame Liliane MONTOUT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Louis ANDRÉ – Teddy BARBIN – Mmes Elodie CLARAC – Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Marcellin ZAMI – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – M. Sébastien THOMAS – Mmes Rebecca BELLEVAL – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Jocelyne VIROLAN – Ghylaine JEANNE.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Cédric CORNET (empêché ; pouvoir donné à M. Teddy BARBIN) – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS (excusée ; pouvoir donné à Mme Mévice VERITE) – M. Jules FRAIR – Mme Marguerite MURAT – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO (excusée ; pouvoir donné à Mme Liliane MONTOUT) – MM. Michel HOTIN (excusé ; pouvoir donné à Mme Elodie CLARAC) – Josy LAQUITAINE – M. Jimmy DAMO (excusé ; pouvoir donné à M. Louis ANDRE) – Mme Nina PAULON – MM. Stéphane URIE (excusé ; pouvoir donné à M. Sébastien THOMAS) – David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mme Mégane BOURGUIGNON (excusée ; pouvoir donné à Mme Marie-Renée ADELAÏDE) – M. Lucas ALBERI (excusé ; pouvoir donné à Mme Rebecca BELLEVAL) – Mme Nadia CELINI – M. Julien DINO (excusé) – Mme Maguy BORDELAIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN.

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Au préalable, la présidente de séance souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent. Elle informe que le maire étant empêché, il lui appartient de le représenter dans le cadre de cette séance.

La 1^{ère} adjointe au maire expose en liminaire, que le Conseil municipal a été convoqué le 3 novembre 2021 sur la base d'un ordre du jour précis. Malheureusement, la séance n'a pu se tenir valablement, le quorum n'ayant pas été atteint. Elle ajoute que l'assemblée délibérante a donc été convoquée de nouveau, le lundi 8 novembre 2021, sur la base du même ordre du jour. Elle rappelle ensuite les règles édictées à l'article L2121-17 du CGCT, en indiquant "si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".

A l'issue de ses propos introductifs, elle propose de procéder à l'appel nominal des membres.

Elle précise qu'il convient préalablement et conformément à la réglementation de désigner un secrétaire de séance.

A cet effet, elle propose de désigner madame Mévice VERITE, en qualité de secrétaire du Conseil municipal.

Madame VERITE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Après quoi, la présidente de séance informe le Conseil municipal, que l'assemblée délibérante est encore réunie dans une configuration particulière étant donné que la Collectivité est tenue de respecter les gestes barrières et distances de sécurité, quand bien même, la situation sanitaire semble s'améliorer sur le territoire. Elle ajoute que l'arrêté préfectoral n°2021-342 CAB/BSI du 4 novembre 2021 permet désormais à la Ville d'accueillir le public, dans le respect toutefois des gestes barrières et des jauges arrêtées.

Elle rappelle en outre, que conformément à l'article L2121-18 du CGCT nulle personne ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans le périmètre où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire, y ont accès.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Elle propose ensuite d'examiner les points à l'ordre du jour.

Il convient de noter par ailleurs, que la tenue du Conseil municipal a été quelque peu perturbée au moment de débiter la séance, notamment en raison de la présence d'un collectif, venu exposer les revendications de la population au sujet de la réévaluation de la part intercommunale de la taxe foncière votée le 15 janvier 2021 en Conseil communautaire.

1 – Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du vendredi 27 août 2021 – Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE); Jean-Claude CHRISTOPHE - Abstention : Sylvia HENRY ; Jocelyne VIROLAN ; Ghylaine JEANNE

Madame Sylvia HENRY a rejoint la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 16 et votant à 25.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 août 2021 a été approuvé à la majorité des voix exprimées.

2 – Modification des délibérations du 23 juillet et du 6 août 2020 portant constitution des différentes commissions communales - Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE); Yane BEZIAT

Madame Sylvia HENRY a définitivement quitté la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 15 et votant à 24.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant constitution des différentes commissions communales ;

Vu la délibération n°CM-2020-3S-DAG-26 du 6 août 2020 modifiant la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de modifier les différentes commissions thématiques suite à la nouvelle organisation communale ;

Considérant la nécessité de favoriser une plus grande transversalité et que les commissions telles qu'instituées, reprennent les mêmes thématiques ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la bonne marche de l'administration municipale, de procéder à la refonte des commissions communales ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des conseils municipaux ;

Considérant la volonté de la Ville de redynamiser le fonctionnement des commissions communales et de favoriser la bonne administration des affaires de la commune ;

Sur le rapport de monsieur le maire et sa proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger l'article 1 de la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant constitution des différentes commissions communales.

Article 2 : De modifier l'article 2 de la délibération CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 comme suit :

"De maintenir la mise en place des 6 commissions réglementaires suivantes :

- *Commission d'appel d'Offres (CAO)*
- *Commission de Délégation de Service Public (CDSP)*
- *Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)*
- *Commission communale de sécurité*
- *Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)*
- *Commission communale consultative pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (CCCA)*

Article 3 : De modifier l'article 3 de la délibération CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant constitution des différentes commissions communales comme suit :

"Les commissions seront composées des membres choisis parmi le conseil municipal conformément à la réglementation".

Article 4 : D'abroger l'article 4 de la délibération n° CM-2020-3S-DAG-26 du 6 août 2020 portant modification de la délibération du 23 juillet 2020.

Article 5 : Le maire et la directrice générale des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3 – Refonte des commissions communales thématiques - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant constitution des différentes commissions communales ;

Vu la délibération n°CM-2020-3S-DAG-26 du 6 août 2020 modifiant la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°CM-2021-6S-DAJ-69 du 8 novembre 2021 portant modification des délibérations du 23 juillet et du 6 août 2020 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de modifier les différentes commissions thématiques suite à la nouvelle organisation communale ;

Considérant la nécessité de favoriser une plus grande transversalité dans l'analyse des projets soumis en commissions thématiques et une approche pluridisciplinaire cohérente des affaires communales ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'optimiser l'impact budgétaire de ses actions publiques ;

Considérant la volonté de la Ville de redynamiser le fonctionnement des commissions communales et de favoriser la bonne administration des affaires de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la bonne marche de l'administration municipale, de procéder à la refonte des commissions communales ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux ;

Sur le rapport de monsieur le maire et sa proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer à neuf (9) le nombre de commissions communales thématiques comme suit :

- Finance et Transformation de l'action publique ;
- Attractivité et Coopération intercommunale ;
- Mobilités, Déplacements et Cadre de vie ;
- Education, Jeunesse, Petite enfance et Affaires sociales ;
- Culture, Patrimoine, Sport et Animation du territoire ;
- Vie associative et Service à la population ;
- Démocratie participative, Vie des quartiers et Cohésion sociale ;
- Environnement, Aménagement, Urbanisme, Infrastructures et Prévention des risques ;

- Performance durable.

Article 2 : De définir la composition des 9 commissions communales susmentionnées sur la base de 9 représentants.

Article 3 : D'arrêter la liste des noms des membres pour chacune des commissions, conformément au tableau figurant en annexe.

Article 4 : Le maire et la directrice générale des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4 - Adoption de la charte des commissions - participation citoyenne - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Yane BEZIAT ; Jocelyne VIROLAN ; Ghylaine JEANNE – Abstention : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 portant constitution des différentes commissions communales ;

Vu la délibération n°CM-2020-3S-DAG-26 du 6 août 2020 modifiant la délibération n° CM-2020-2S-DAG-11 du 23 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°CM-2021-6S-DAJ-70 du 8 novembre 2021 portant refonte des commissions communales thématiques ;

Considérant le choix de l'équipe municipale d'instaurer une politique transparente et participative pour les citoyens, donnant ainsi place à une démocratie locale plus ouverte ;

Considérant que des commissions communales thématiques peuvent être ouvertes aux citoyens ;

Considérant que la participation à une commission ouverte implique l'adhésion par le citoyen à une charte des commissions communales thématiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'ouvrir à la participation des citoyens, les commissions communales thématiques suivantes :

- Attractivité et coopération intercommunale ;
- Culture, patrimoine, sport et Animation du territoire ;
- Démocratie participative, vie des quartiers et cohésion sociale.

Article 2 : D'adopter la charte des commissions communales thématiques joint à la présente délibération.

Article 3 : De conditionner la participation des citoyens aux commissions ouvertes, au respect de l'ensemble des dispositions exprimées dans ladite charte.

Article 4 : D'adhérer aux règles énoncées dans la charte des commissions communales. Les membres de l'assemblée délibérante s'engagent ainsi à les respecter, dans le cadre de leur participation aux commissions.

Article 5 : Le maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5 – Modification de la délibération relative à la désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Ghylaine JEANNE – Abstention : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE) ; Yane BEZIAT ; Jean-Claude CHRISTOPHE ; Jocelyne VIROLAN

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L2121-33 et L2122 et suivants ;

Vu la délibération n°CM-2020-2S-DAG-12 du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des délégués municipaux au sein des divers organismes ;

Vu la délibération n° CM-2020-3S-DAJ-27 du conseil municipal en date du 6 août 2020 portant modification de la délibération n° CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet relative à la désignation des délégués dans les divers organismes ;

Considérant qu'en application de la clause générale de compétence (art L 2121-29), cette désignation relève du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal peut désigner parmi ses membres, des délégués qui seront appelés à siéger au sein des organismes et ainsi participer à leurs travaux ;

Considérant que la volonté du maire que des membres de l'équipe municipale puissent représenter la collectivité au sein des différents organismes extérieurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'optimiser la bonne administration de la commune ;

Sur proposition du maire et en application des articles L5211-8, L2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la délibération n°CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet 2020 relative à la désignation des délégués municipaux au sein des divers organismes.

Article 2 : D'abroger la délibération n° CM-2020-3S-DAJ-27 du 6 août 2020 portant modification de la délibération n° CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet relative à la désignation des délégués dans les divers organismes.

Article 3 : De désigner comme suit, les délégués appelés à siéger au sein des organismes suivants :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA GUADELOUPE (SEMAG)

REPRÉSENTANTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
1 titulaire	- Guy BACLET
1 suppléant	- Le maire

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITÉ DE LA GUADELOUPE (SYMEG)

REPRÉSENTANTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
2 Délégués titulaires	- Jules FRAIR - Jimmy DAMO
2 Délégués suppléants	- David LUTIN - Emmerly BEAUPERTHUY

SYNDICAT INTERCOMMUNALE POUR LA MISE EN VALEUR DES SITES ET DES PLAGES DE GUADELOUPE (SIPS)

REPRÉSENTANTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
2 Titulaires	- Liliane MONTOUT - Sylvia HENRY

SYNDICAT INTERCOMMUNALE DE LA PISCINE GOSIER/ABYMES/POINTE-À-PITRE (SIPGAP)

REPRÉSENTANTS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
2 titulaires	- Mévice VERITE - Nina PAULON

Article 4 : La composition des autres organismes figurant dans la délibération n°CM-2020-2S-DAG-12 du 23 juillet 2020 demeure inchangée.

Article 5 : Le maire et la directrice générale des services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6 – Délibération cadre relative aux nouvelles modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement et de mission des élus - Adopté à l'unanimité des voix exprimées – Abstention : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE) ; Sébastien THOMAS ; Yane BEZIAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-14, L2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n°CM-2020-4S-DRH-47 du 13 octobre 2020, relative au droit de formation des élus ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent par l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Considérant que les élu-es peuvent être remboursé-es des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le conseil municipal leur a confié au préalable un mandat spécial. Ce mandat qui exclut les activités courantes de l'élu-e, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise ;

Considérant qu'ils bénéficient du remboursement des frais de transport, de déplacement et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville ès qualité à la condition que la réunion ait lieu hors du territoire de la commune. Les frais de déplacement courant sur le territoire de la commune des élu-es sont couverts par leur indemnité de fonction ;

Considérant que la prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-258 du 9 mars 2021, lorsque l'élu-es est en situation de handicap,

- Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un état de frais (dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants),
- Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de missions et des frais de transport et de séjour. Ainsi, dans le cas d'un mandat communal dans une commune de plus de 3 500 habitants :
 - 661,20 € par mois si l'élu(e) n'a que ce mandat,
 - 991,80 € par mois si l'élu(e) détient d'autres mandats indemnisés.

Considérant que les conseillers municipaux ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dues être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1 du CGTG (Séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité) ; Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élu-es ;

Considérant que la collectivité qui supporte les frais ne peut être que la collectivité à l'origine du déplacement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** Que les frais de déplacements, de séjours, de mission, de formation, ainsi que les frais d'aide à la personne engagés par les élus sont pris en charge par la Ville dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** De prendre en charge des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.
- Article 3 :** D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- Article 4 :** De valider les orientations suivantes en matière de formation :
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- Article 5 :** De prendre en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :
- Les frais d'enseignement ;
 - Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
 - Le montant de l'indemnité journalière est plafonné à 200,00€ et comprend l'indemnité liée aux repas (petit déjeuner, déjeuner, dîner), ainsi que l'indemnité de nuitée.
- Article 6 :** Le remboursement des frais relevant des différentes missions reste subordonné à la production des pièces justificatives suivantes :
- Ordre de mission de l'ordonnateur et/ou la convocation ;
 - Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement pour ce qui concerne l'aide à la personne ;
 - La preuve de la déclaration de la prestation d'aide à la personne ;
 - Etat de frais des dépenses engagées ;
 - Factures justificatives ;
 - Délibération autorisant la participation aux colloques et autres séminaires.
- Article 7 :** De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.
- Article 8 :** D'imputer la dépense au budget de la Ville au chapitre 65 : "Autres charges de gestion courante".

7 – Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - Adopté à la majorité des voix exprimées - Contre : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE) – Abstention : Yane BEZIAT ; Jean-Claude CHRISTOPHE

Madame Jocelyne VIROLAN a définitivement quitté la séance au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 14 et votant à 23.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L 131-4 et L 131-5, L 132-7 et L132-9, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-46 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe approuvé par décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011 par Conseil d'Etat ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération centre Guadeloupe 2010-2019 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe 2016-2021 approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 par le Préfet de Guadeloupe ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Gosier approuvé par arrêté n° 2008-235 du 03 mars 2008 par le Préfet de Guadeloupe ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville du Gosier approuvé le 27 avril 2021 par délibération du Conseil municipal ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DAU-43 du 13 octobre 2020 relative à l'opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre dite, Riviera du Levant ;

Considérant les enjeux urbains, sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la Ville qui doivent permettre de traduire une vision du territoire prenant en compte les objectifs de développement durable ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : D'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui sont les suivants :

Le Gosier, un territoire attractif et qualitatif

- Améliorer la qualité et l'accessibilité du parc immobilier et des espaces publics sur le territoire dans une démarche éco-innovante ;
- Valoriser le territoire en favorisant l'installation de nouvelles activités économiques répondant aux besoins de la population locale ;

- Redynamiser et désenclaver le centre-bourg du Gosier ;
- Conserver et améliorer les formes locales d'habitat et les modes d'habiter en respectant leur authenticité.

Le Gosier, un territoire durable, identitaire et patrimonial

- Reconquérir les dents creuses ;
- Encourager les stratégies de maîtrise foncière durable au service de la sauvegarde de la biodiversité et du patrimoine urbain ;
- Redonner de la valeur économique aux espaces non bâtis (agricoles et naturels) et préserver les éléments de l'identité communale en terme de patrimoine traditionnel ;
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie.

Le Gosier, un territoire renouvelé et équilibré

- Créer une identité économique et touristique sur tout le territoire Gosiérien, y compris l'Ilet ;
- Développer et valoriser les zones de vie et d'activités en fonction de leur spécificité propre (culturelle, sociale, patrimoniale,)
- Favoriser l'essor d'équipements de proximité, la création d'espaces publics ludiques et sportifs dans le Nord de la commune ;
- Favoriser l'offre de services avec une meilleure intégration urbaine (accès en transport en commun ou en vélo, diversité et complémentarité des services offerts) ;
- Améliorer les conditions de mobilité sur le territoire et développer l'offre de stationnement dans le centre-bourg.

Article 3 : De mettre en œuvre une concertation, pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme, qui sera organisée selon les modalités suivantes :

- L'organisation de réunions publiques d'ordre général et/ou thématiques avec l'association des conseils de quartier, mais aussi avec des acteurs ciblés (propriétaires, forces vives locales,). Elles pourront se tenir physiquement ou par voie dématérialisée.
- La présentation de supports, ainsi que leur mise en ligne sur le site internet municipal afin d'associer la population notamment concernant le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et avant l'arrêt du projet PLU.
- L'information du public par les journaux locaux, le journal municipal.
- L'information du public par le biais des nouveaux outils de communication, internet, les supports audiovisuels.
- La mise à la disposition du public d'un registre papier et numérique pour le recueil des avis de la population, ainsi que d'une adresse email dédiée à la révision générale du PLU, et la mise en place d'une rubrique FAQ (foire aux questions) sur le site internet municipal.

Article 4 : De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 5 : De donner autorisation au maire pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration du plan, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet de région Guadeloupe et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers, et de la Chambre d'agriculture ;
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin ;
- Au président de l'autorité compétente en charge du Plan Local de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
- Au président de la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence ayant initié un schéma de cohérence territoriale limitrophe ;
- Au président de l'autorité compétente en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).
- Aux Maires des communes limitrophes du territoire communal, Sainte-Anne, Abymes et Pointe-à-Pitre,

Article 7 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la commune et téléversée sur le site Géoportail de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8 – Délibération de mise en œuvre des lignes directrices de gestion - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE) - Abstention : Yane BEZIAT ; Jean-Claude CHRISTOPHE

Monsieur Teddy BARBIN s'est absenté au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 13 et votant à 21.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (*articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique*) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les données du rapport sur l'état de la collectivité du bilan social présenté au comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la délibération relative au rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 fixant le ratio promu promouvable applicable au sein de la collectivité/l'établissement pour la mise en œuvre des avancements de grade ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune/de l'établissement ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

DECIDE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Article 5 : Le maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9 – Création de postes au tableau des effectifs - Adopté à la majorité des voix exprimées – Contre : Nanouchka LOUIS (procuration donnée à Mme Mévice VERITE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de prendre en compte de la volonté de l'autorité de ne plus avoir au sein de la collectivité des agents ayant un quota horaire hebdomadaire de moins de 30 heures, de nommer 13 référents écoles avec un quota hebdomadaire de 34 heures ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De créer au tableau des effectifs de la Commune, joint en annexe, les postes suivants, conformément à la nomenclature statutaire de leur cadres d'emplois :

- 44 postes d'adjoint technique à temps non complet (30/35)
- 16 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35)
- 26 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (30/35)
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (30/35)
- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet (34/35)
- 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (34/35)
- 3 postes d'agent de maîtrise à temps non complet (34/35)
- 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (34/35)

Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

Article 3 : De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

10 – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Pôle Santé Sécurité au travail du Centre de gestion de la Guadeloupe - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Madame Rebecca BELLEVAL s'est absentée au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 12 et votant à 20.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 20 août 2021 ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion de la Guadeloupe en matière de médecine préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion ;

Considérant que le Centre de gestion de la Guadeloupe a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion de la Guadeloupe telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion de la Guadeloupe à compter du 1^{er} août 2021 pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à conclure la convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive, selon le projet annexé à la présente délibération à compter du 1- octobre 2021 pour une durée de trois ans.

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Article 3 : Le maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11 – Participation d'une délégation d'élus et de cadres de la Ville au 103^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France du 15 au 18 novembre 2021 - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Monsieur Teddy BARBIN et madame Rebecca BELLEVAL sont revenus au cours de ce point, portant le nombre d'élus présents à 14 et votant à 23.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-18 et L2123-18-1 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DRH-47 du 13 octobre 2020, relative au droit à la formation des élus ;

Vu la délibération n° CM-2020-4S-DRH-48 du 13 octobre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des élus ;

Vu la délibération n°CM-2021-6S-DRH-73 du 8 novembre 2021 relative aux nouvelles modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement et de mission des élus ;

Considérant que le 103^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France se tiendra à Paris du 15 au 18 novembre 2021 ;

Considérant la volonté de la municipalité de prendre part aux réflexions menées au niveau national, sur des problématiques liées à la vie des collectivités locales ;

Considérant qu'une session spécifique d'ouverture réservée aux élus d'Outre-mer se tiendra le lundi 15 novembre ;

Considérant que des sujets intéressant l'ensemble des collectivités seront débattus à cette occasion, sous forme de forum, de points infos ou encore de débats ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la participation d'une délégation de 5 élus, en plus du maire et de 2 agents de la Ville, conformément à la liste jointe à la présente délibération, au **103^{ème} Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France** sur le thème "les maires en première ligne face aux crises".

Article 2 : De prendre en charge uniquement les frais d'inscription de membres du Conseil municipal supplémentaires figurant également sur ladite liste.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget 2021 de la Ville.

La séance est levée à 11h59

Fait au Gosier, le 15 Novembre 2021

**P/ Le Maire,
La première adjointe**

Liliane MONTOUT